



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0046

Arrêté du 14 FEV. 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0046 relative à la construction d'un hôtel de ville et d'un espace multiservices à Chartres (28), reçue le 26 décembre 2012 et considérée complète le 11 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2013 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la construction, dans le centre-ville de Chartres, autour de l'Hôtel Montescot, d'un ensemble de bâtiments d'une surface de plancher totale de 12 840 mètres carrés et d'un parking souterrain de 400 places, et qu'il relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux incluant la déconstruction des bâtiments actuels, la réhabilitation de l'Hôtel Montescot et le réaménagement de l'espace public environnant, et qu'il vise à réunir en un lieu unique l'ensemble des services de la municipalité chartreuse ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est partiellement compris dans le secteur sauvegardé de la ville de Chartres, et que le projet est par conséquent soumis à autorisation de l'architecte des bâtiments de France ;
- Considérant que cette procédure d'autorisation permettra d'assurer la prise en compte par le projet des enjeux de préservation et de mise en valeur du paysage urbain et du patrimoine architectural ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente pas, outre les éléments précédemment cités, de sensibilité particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un hôtel de ville et d'un espace multiservices à Chartres n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 FEV 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

**Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.